

Arrêt

n° 83 576 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HANQUET loco Me F.-X. GROULARD, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez fait une première demande d'asile en Belgique le 23 novembre 2001 à l'appui de laquelle vous avez invoqué avoir connu des problèmes avec les autorités de votre pays en 2000 en raison de vos opinions politiques. Le 7 décembre 2001, l'Office des étrangers vous a notifié un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, votre demande ayant été jugée manifestement non fondée.

Le 11 décembre 2001, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de Commissariat général qui, le 11 février 2002, a pris une décision confirmant le refus de séjour.

Vous êtes rentré en Guinée. Le 23 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation des partis de l'opposition qui a été réprimée par les forces de l'ordre. Vous avez été détenu pendant un mois et cinq jours avant d'être libéré. En 2011, vos autorités vous ont vu échanger des devises, vous ont dit que c'était interdit et vous ont confisqué 160 millions de francs guinéens. Le 3 avril 2011, vous êtes sorti pour accueillir Cellou Dalein Diallo à son retour en Guinée. À 13h, vous avez été arrêté et détenu à la DPJ. Le 15 juin 2011, vous avez été transféré dans un hôpital car vous étiez diabétique. Le 17 juin 2011, le policier qui vous a aidé à sortir de la DPJ est venu vous voir à l'hôpital et vous a dit de vous enfuir. Vous avez soudoyé le gardien et vous êtes réfugié chez un de vos cousins. Le 22 juin 2011, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité nationale, un certificat médical du 17 juin 2011, un rapport médical du 5 mai 2010 et trois photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, plusieurs imprécisions importantes et vos propos généraux ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations et à la crainte que vous invoquez.

Ainsi, premièrement, concernant les événements du 3 avril 2011, vous dites être arrivé au carrefour de Bambeto vers 13h, alors que les forces de l'ordre n'étaient pas encore présentes. Elles seraient arrivées entre 13h30 et 14h et vous auraient arrêté à ce moment là en compagnie de vos amis et d'une centaine d'autres manifestants (voir pp. 10, 12, 13). Cependant, votre récit du déroulement des évènements entre en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles une centaine de gendarmes étaient déployés à l'aéroport et dans ses environs, notamment dans le quartier de Bambeto, dès 7h du matin. Par ailleurs, l'UFDG a précisé que les 70 personnes qui ont été arrêtées l'ont été 3 heures avant l'arrivée à Conakry de Cellou Dalein Diallo, c'est-à-dire vers 11h30 puisque l'avion de Cellou Dalein Diallo a atterri à l'aéroport de Conakry Gbessia à 14h19 (voir subject related briefing UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, 18 août 2011, pp. 5, 8).

Ensuite, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, vous dites avoir été détenu du 3 avril au 15 juin 2011, soit pendant deux mois et douze jours à la DPJ de Conakry. Cependant, bien que vous soyez en mesure de donner certaines informations générales sur votre détention (à savoir qu'il n'y avait pas de mobilier dans la cellule, que vous couchiez sur des cartons, aviez un fût pour tous les besoins sanitaires, que c'était très sale, que beaucoup ont eu des boutons et qu'il y avait une odeur « qui puait », voir pp. 17, 18), vos propos restent très lacunaires lorsque des questions plus précises vous sont posées concernant votre vécu. Ainsi, vous dites avoir partagé votre cellule pendant toute votre détention avec deux de vos amis ([T. B.] et [B. B.]; [F. M.], [T.] et [B.] [S.] ayant été sortis de la cellule peu de temps après leur arrivée) et avec deux autres détenus ([Y. K.] et [A. C.]) que vous avez trouvés en cellule (voir p. 10). Cependant, invité à parler de ces personnes, vous vous êtes contenté de citer leurs professions. Invité à donner plus de détails les concernant, vous avez seulement ajouté que [T. B.] et [B. S.] sont mariés. Quant à [B. B.] et [F. M. T.] vous ne savez pas s'ils sont mariés car « on se croise au café, je ne suis pas allé chez eux » (voir p. 18). Invité à parler des deux personnes que vous avez trouvées dans la cellule, vous vous êtes contenté de dire à propos de [Y. K.] : « j'ai parlé une fois avec lui, demandé ce qu'il fait dans la vie, il a dit « rien, je ne travaille pas ». Donc on ne parlait pas d'autre chose » (voir p. 17) et d' [A. C.] : « il était très taciturne, il ne parlait pas et était toujours courbé. Il n'était pas facile de lui adresser la parole car il ne parlait pas » (voir p. 18). Vous n'avez pas été plus précis à propos de vos gardiens puisque vous avez seulement dit que vous étiez gardés par des policiers qui venaient à tour de rôle, que vous ne savez pas comment ils changeaient, que vous les voyiez se placer devant la porte et que vous ne pouviez savoir qui est de garde que quand ils ouvraient la cellule pour vous donner à manger (voir p. 18). En ce qui concerne l'organisation au sein de votre cellule, vous avez seulement mentionné que « chacun avait la liberté de manger ou pas, celui que nous recevions de nos familles, on le mangeait ensemble » (voir p. 17). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant plus de deux mois avec

des personnes que vous connaissiez par ailleurs dans l'espace restreint d'une cellule sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir donner davantage d'informations les concernant. Partant, vos propos très généraux concernant vos conditions de détention ne permettent pas d'attester d'un vécu. Les trois photographies que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile vous représentant menotté et en compagnie de deux agents des forces de l'ordre (voir document repris sous le n° 4) ne permettent pas de pallier aux imprécisions de votre récit. Vous dites ensuite que les peuls sont ségrégés en Guinée (voir p. 19). Cependant, interrogé sur les « ségrégations » que vous auriez personnellement subies, vous faites mention d'une situation générale qui ne permet pas de penser que vous personnellement avez été persécuté en raison de votre ethnie : « quand vous vous retrouvez dans la prison et que vous êtes peul, et qu'il y a beaucoup plus d'autres ethnies dans l'armée, vous êtes toujours ségrégué et les peuls qui sont là essaient de vous sauver ».

Vous dites également que vous avez été arrêté parce que vous êtes peul et qu'ils refusaient de vous juger (voir p. 19). Cependant, constatons d'une part que votre arrestation et détention ont été remises en cause et d'autre part que toutes les personnes arrêtées le 3 avril 2011 ont été jugées puis amnistiées par le président Alpha Condé (voir voir subject related briefing UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011, 18 août 2011, pp. 8, 13).

Vous invoquez également craindre l'excision de vos filles (voir p. 4). Cependant, vos filles étant restées en Guinée, l'Etat belge n'est pas en mesure de les protéger. Ajoutons que le Commissariat général n'est pas convaincu par ces propos. En effet, vous saviez que vous alliez quitter la Guinée dès le 7 juin, soit cinq jours avant votre départ, et l'oncle qui a financé votre voyage s'était engagé à prendre tous les frais sur lui. Cependant, constatons que vous n'avez pas pris vos filles avec vous, disant que « la priorité, c'était votre personne » (voir p. 21). Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend être contre la pratique de l'excision.

Enfin, pour ce qui est de votre détention d'un mois et quinze jours à la gendarmerie d'Hamdallaye suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du même nom (voir p. 7), constatons que vous avez été libéré suite à cette détention (voir p. 7). De plus, vous avez ensuite continué à vivre à votre domicile habituel jusqu'au 3 avril 2011 (voir p. 9) sans connaître de problème avec vos autorités nationales, si ce n'est la fois où vous avez été accusé de faire les affaires de devises, fait ponctuel de droit commun et sans aucun lien avec les événements du 28 septembre 2009 (voir p. 22). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas dans votre chef une crainte subjective à l'égard des événements du 28 septembre 2009 de telle sorte qu'il ne peut être conclu à l'existence dans votre chef d'une persécution concernant cet événement. De plus, selon vos propres déclarations, il n'y a aucun lien entre vos problèmes de 2009 et celui du 3 avril 2011 (voir p. 21), événement auquel votre participation et la détention qui en découlerait ont déjà été remises en cause par la présente décision.

En conclusion, les éléments principaux à la base de votre demande d'asile (votre arrestation et votre détention) ayant été remises en cause, le Commissariat reste dans l'ignorance des réels motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande ont été infirmés, le Commissariat général estime il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin.

Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des

informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité (document repris sous n° 1) constitue une preuve de votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. En ce qui concerne le certificat médical établi par le docteur [M. W. B.] (document repris sous le n° 2), constatons qu'il n'est pas crédible qu'un document mentionnant que « le malade est sorti de l'hôpital à J2 contre avis médical » et que « ce certificat lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit » vous ait été délivré le jour de votre évasion, alors que vous dites vous être évadé à cinq heures du matin (voir pp. 11, 20). Ajoutons que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète. Tout peut s'obtenir en échange d'argent, notamment la délivrance de fausses déclarations diverses. Il arrive aussi que le document soit délivré dans la bonne forme et par le fonctionnaire compétent, mais le contenu a été obtenu et défini par la personne qui demande le document et ce, en échange d'argent (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011). Enfin, le rapport médical du 5 mai 2010 établi par le docteur [A.A. B.], attestant que vous avez été hospitalisé du 15 au 19 avril 2010, il est sans rapport avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que les articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre).

En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne

également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un document du 24 janvier 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire ».

4.3. La partie requérante joint quant à elle à la requête un avis de voyage des autorités belges relatif à la Guinée, valable au 24 février 2012.

4.4. Le Conseil considère que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont produits à l'appui des griefs formulés par les deux parties.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 3 avril 2011 se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, le Conseil estime que les divergences apparues entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse quant à l'arrivée des forces de l'ordre au Carrefour Bombetto interdisent de croire que le requérant a effectivement participé à la manifestation du 3 avril 2011 précitée. En conséquence, les persécutions afférentes à la participation du requérant à cet événement ne peuvent pas être tenues pour établies dans la mesure où elles résultent directement d'un épisode du récit dépourvu de toute crédibilité. Ce constat est en outre renforcé par l'inconsistance des propos tenus par le requérant quant à la détention consécutive à sa participation alléguée à la manifestation précitée. A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la décision entreprise, que la durée de la prétendue détention, soit plus de deux mois, la promiscuité de la vie carcérale et la circonstance que le requérant connaissait précédemment certains de ses codétenus, empêchent de comprendre l'inconsistance de ses propos quant à cet aspect de son récit et partant, de le tenir pour établi.

5.4.2. En ce qui concerne le risque d'excision encouru par les filles du requérant, la partie défenderesse observe à juste titre que celles-ci se trouvent en Guinée et que les instances d'asile belges ne sont dès lors pas en mesure de statuer sur leur besoin de protection.

5.4.3. S'agissant de la détention alléguée au mois de septembre 2009, la partie défenderesse relève à bon droit qu'après sa libération le requérant a continué à vivre à son domicile habituel sans rencontrer de problèmes avec ses autorités.

5.4.4. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'élément déterminant de l'examen de la demande d'asile, à savoir la crédibilité des faits allégués, nécessaire à l'établissement des faits et du bien-fondé des craintes énoncées.

5.4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient en substance que les dépositions du requérant sont très précises, assertion qui ne résiste pourtant pas à la lecture du dossier administratif. Le Conseil ne peut que constater que l'argumentaire de la partie requérante n'énerve en rien les motifs déterminants de la décision attaquée

exposés au point « 5.4.1. ». Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque aucun élément concret permettant de conclure qu'en raison de la situation d'insécurité générale prévalant en Guinée, le requérant risquerait de subir des actes de persécution. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation de la situation et de l'insécurité politique dans un pays ou de violations des droits de l'Homme dont se rendent coupables les autorités de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de crainte d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, les divers documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, en particulier l'avis de voyage qu'il produit, ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

5.4.7. La partie requérante estime que l'acte attaqué viole la foi due aux actes consacrés aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en ce qu'il écarte les deux documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil observe d'abord que les articles 1319, 1320 et 1322 précités portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Ils s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). Or, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision entreprise les aurait violées.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante se borne en substance à critiquer les informations de la partie défenderesse concluant au degré élevé de corruption en Guinée, mais n'avance aucune explication convaincante au caractère peu vraisemblable des circonstances dans lesquelles le certificat médical prétendument établi par le Docteur M.W.B. a été délivré au requérant, invraisemblance qui empêche de reconnaître une force probante à ce document.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse peut dénier toute force probante à un document pour des motifs liés à son contenu mais également à des éléments externes à celui-ci, comme la manière dont la partie requérante affirme être entré en sa possession. En effet, le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce ainsi qu'en attestent les motifs afférents aux documents litigieux et détaillés dans la décision attaquée, lesquels ne trouvent au demeurant aucune justification satisfaisante en termes de requête.

Le Conseil note enfin que la partie défenderesse observe à juste titre que le rapport médical du 5 mai 2010 fait état d'un élément totalement étranger au récit d'asile à savoir, un séjour à l'hôpital du 15 au 19 avril 2010.

Les photos versées au dossier, sur lesquelles le requérant apparaît menotté, en compagnie de deux gendarmes ou militaires, ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile dès lors qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation « *de violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. Quant à ce, la partie requérante soutient que les informations de la partie défenderesse sont erronées et produit à cet égard un avis de voyage établi par le ministère belge des affaires étrangères faisant état d'un climat d'insécurité prévalant actuellement en Guinée.

6.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les informations qui sous-tendent l'analyse réalisée par la partie défenderesse sont erronées ou contredites par l'avis de voyage susmentionné. Partant, en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par la partie défenderesse, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé et de violence aveugle dans le pays du requérant. En conséquence, ce dernier ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT